



angers Loire
métropole
communauté urbaine

ANGERS LOIRE MÉTROPOLE

**HAUTS DE ST AUBIN
ZAC CAPUCINS**

**MÉMOIRE EN RÉPONSE
À L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE**



PRÉAMBULE

Le présent mémoire en réponse fait suite à l'avis rendu le 4 octobre 2018 par la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) des Pays-de-la-Loire, actualisant l'avis de l'AE rendu le 28 août 2017 dans le cadre de la procédure de modification substantielle de la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Capucins à Angers, et compte tenu des évolutions ad hoc apportées à l'étude d'impact.

CONSIDERANT L'AVIS RENDU PAR L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE ET LES DISPOSITIONS PRECITEES, IL EST EXPOSE CE QUI SUIIT :

La communauté urbaine Angers Loire Métropole, maître d'ouvrage de la ZAC, prend acte de l'avis rendu sur l'évaluation environnementale du projet le 4 octobre dernier et souhaite apporter en réponse les éléments suivants.

1. **Sur la forme**, l'avis conclu à la bonne structuration de l'étude d'impact et à l'identification pertinente des enjeux du projet de modification de la ZAC.

Toutefois, l'Autorité Environnementale ayant relevé une incohérence dans le résumé non technique (RNT) s'agissant des mesures de réduction d'impact, il est ici précisé que le RNT a été modifié en conséquence pour assurer la cohérence du dossier, et ce dès sa mise à disposition au public.

S'agissant de l'étude ENR, cette dernière (réalisée en 2017) sera jointe au dossier modificatif de ZAC conformément à la réglementation en vigueur, à compter de la phase de mise à disposition du public du dossier.

2. **Sur le fond**, l'avis relève la bonne qualité de l'étude d'impact et la pertinence des justifications de l'évolution programmatique du projet et constate la compatibilité des modifications avec l'objectif de gestion économe de l'espace défini par le SCoT. L'avis souligne par ailleurs l'effort de conservation par le projet modifié des arbres gîtes comme mesure de préservation des espèces protégées.

S'agissant des nuisances, il est important de souligner que conformément aux dispositions du Code de l'environnement (R.122-5), l'étude d'impact portant sur le projet modifié de ZAC s'est attachée à produire une analyse des enjeux et des impacts proportionnée à la fois à la sensibilité environnementale et à la nature des modifications projetées en termes de travaux, installations et ouvrages prévus. En l'espèce, la pollution de l'air et l'environnement sonore, s'ils constituent des enjeux importants, ne constituent pas les enjeux majeurs compte tenu des caractéristiques urbaines du site et des modifications apportées au projet d'aménagement comme le démontre l'étude d'impact. S'agissant en particulier des phases travaux pour les riverains, il convient ici de préciser qu'une attention particulière est portée sur ce point, au travers de cahier de conduite de chantier, de plans de circulation, et également de par la rationalisation par le maître d'ouvrage des zones mises en chantier ; l'objectif étant de limiter autant que faire se peut, à l'instar de ce d'ores et déjà mis en œuvre dans le cadre des réalisations de travaux de la ZAC, les impacts des habitants riverains sur ce point. Toutefois, la modification du projet urbain initial apparaît plutôt favorable sur ce point dans la mesure où le programme de constructions est minoré. De plus, l'adaptation du projet urbain visant à satisfaire la demande et donc à relancer la commercialisation du secteur, cela devrait conduire à une réduction des nuisances de travaux dans le temps par rapport au projet initial.

S'agissant du radon et en l'absence de règles constructives, des recommandations seront réalisées pour les tranches opérationnelles à venir, au travers du cahier des charges de cessions de terrains.